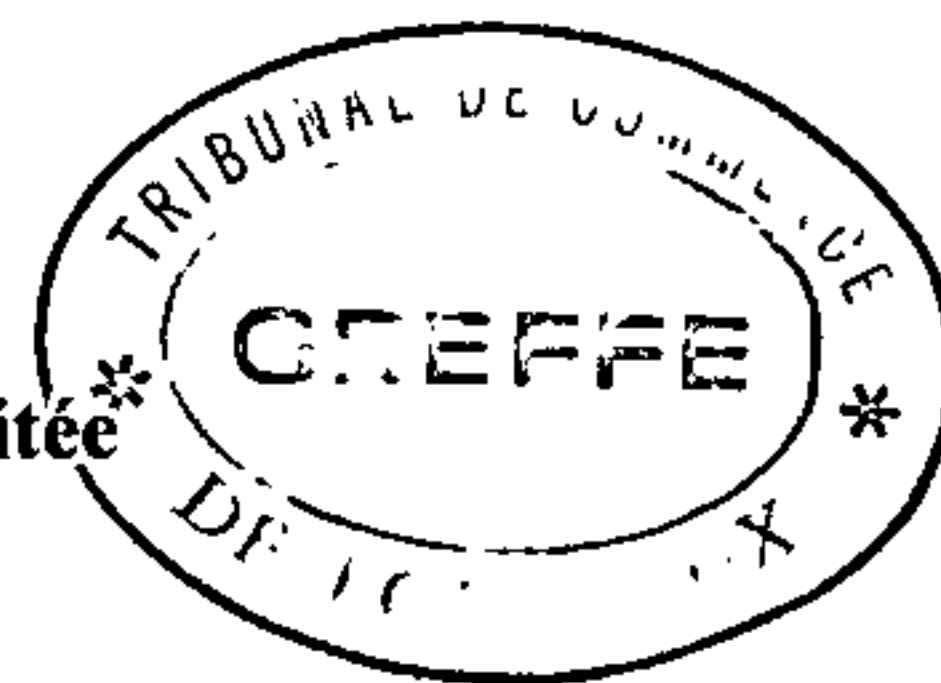


16 OCT. 2006

EURL A2Ci. Prévention incendie
Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
au capital 3 000 euros
Siège social : Lieu dit MONNET
33410 SAINTE CROIX DU MONT



PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 15 SEPTEMBRE 2006

L'an 2006, le 15 septembre à 17 heures,

L'associé unique de la Société A2Ci. PREVENTION INCENDIE, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 3 000 euros, dont le siège est à Lieu dit MONNET – 33410 SAINTE CROIX DU MONT, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le n° 487 945 388 R.C.S. BORDEAUX, s'est réuni audit siège, sur convocation de la gérance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Rémy DENIS, gérant associé unique.

Le président constate qu'est présent :

Monsieur Rémy DENIS, propriétaire de 100 parts,

Soit au total un associé présent, totalisant 100 parts.

Le président déclare que l'assemblée est valablement constituée ; elle peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Les documents suivants sont déposés sur le bureau par le président :

- la feuille de présence ;
- le rapport de la gérance ;
- le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée ;

Le président déclare que les documents requis ont été adressés à l'associé unique quinze jours avant la date de la présente assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le président rappelle que l'assemblée est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

RD

ORDRE DU JOUR

- transfert du siège social et modifications corrélative des statuts ;
- pouvoirs pour les formalités.

Puis lecture est donnée du rapport de la gérance.

La discussion est ouverte, personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu lecture du rapport de gestion de la gérance, décide de transférer le siège social primitivement fixé à Lieu dit MONNET – 33410 SAINTE CROIX DU MONT, à 14 LATOUR RN 113 – 33 720 CERONS, à compter du 01 octobre 2006.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de ce transfert, la collectivité des associés décide de modifier la rédaction de l'article 4 des statuts de la façon suivante :

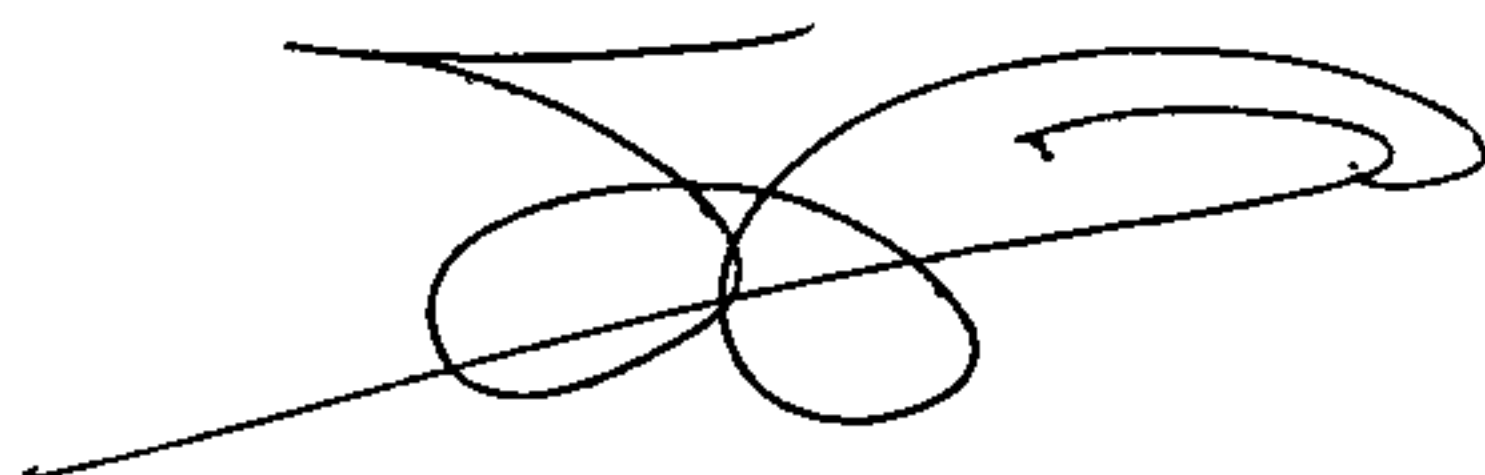
« Article 4 - Siège social :

Le siège social est fixé à : 14 LATOUR RN 113 – 33 720 CERONS »

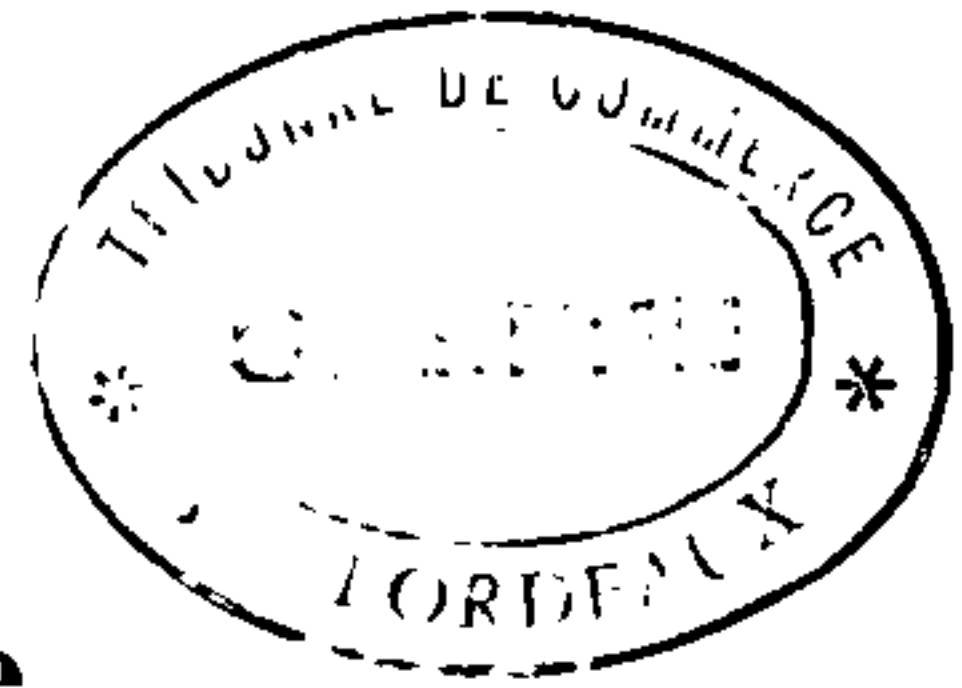
Le reste de l'article reste inchangé.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée confère tous pouvoirs à Monsieur Rémy DENIS, gérant de la société, ou son mandataire, à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the left.

16 OCT. 2006



A2Ci. Prévention incendie

Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée

au capital 3 000 euros

Siège social : 14 LATOUR RN 113

33720 CERONS

STATUTS

Statuts modifiés le 15 septembre 2006

certifié conforme par le Gérant

STATUTS EURL AU CAPITAL SUPERIEUR A UN EURO

ENTREPRISE UNIPERSONNELLE A RESPONSABILITE LIMITEE

DENOMINATION DE LA SOCIETE

A2Ci. prévention incendie

Monsieur, DENIS Rémy

Né le 25 août 1960

A CENON 33150

Demeurant à Lieu dit « Monnet » 33410 Sainte Croix du Mont

De nationalité : Française

En sa qualité d'associé unique de la société Unipersonnelle à responsabilité limitée « A2Ci. Prévention incendie » a établi les statuts qui suivent :

En cas d'entrée de nouveaux associés il est rappelé que le nombre des associés d'une société à responsabilité limitée ne peut être supérieur à cent. Si la société vient à comprendre plus de cent associés, elle est dissoute au terme d'un délai d'un an à moins que, pendant ce délai, le nombre des associés soit devenu égal ou inférieur à cent ou que la société ait fait l'objet d'une transformation.

Si la société n'est pas constituée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds, ou si elle n'est pas immatriculée au registre du commerce et des sociétés dans le même délai, les apporteurs peuvent individuellement demander en justice l'autorisation de retirer le montant de leurs apports. Dans les mêmes cas, un mandataire, dès lors qu'il représente tous les apporteurs, peut demander directement au dépositaire le retrait des fonds.

ARTICLE 1 : FORME

Il est constitué une société à responsabilité limitée qui peut fonctionner avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet social :

Coordination de Système de Sécurité Incendie

Audit, Conseil et ingénierie en prévention incendie.

La société pouvant exercer directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte d'un tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, en commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens et droits ou, autrement.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe de nature à favoriser le développement du patrimoine de la société.

ARTICLE 3 : DENOMINATION ET ENSEIGNE

La dénomination sociale est : A2Ci. Prévention incendie

Rd

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 14 LATOUR RN113 – 33720 CERONS.

- Le siège social peut être transféré par décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés.
- Toute fois le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le ou les gérants, sous réserve, de ratification de cette décision par l'associé dans les conditions suivantes : La décision est adoptée par l'associé' représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toute clause exigeant une majorité plus élevée est réputée non écrite. Toutefois, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

La dénomination sociale, le montant du capital social et le siège social de la société doivent impérativement être rappelés sur chaque document provenant de la société

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 : APPORTS

La société a été constituée par un associé unique nommé ci-dessus qui apporte à la société une somme d'un montant de 3 000 € (Trois milles Euros) :

- Apports en numéraire :

L'associé unique apporte à la société une somme d'argent d'un montant de 3 000 € (Trois milles Euros)

Cette somme a été déposée conformément à la loi par l'associé au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque CAISSE D'EPARGNE Aquitaine Nord, 37 rue Cazeaux Cazalet, 33410 Cadillac, numéro du compte : 08300228362 comme le justifie le certificat délivré par la banque le 29 décembre 2005

Cette somme sera retirée par la gérance sur présentation du certificat d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés du Greffe du Tribunal de Commerce dont dépend le siège social

- Apports en nature :

L'associé unique n'apporte à la société aucun biens en nature.

Total des apports : 3 000 Euros

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 3 000 € (trois milles euros).

Ce capital est divisé en 100 parts de 3 0,00 € (trente Euros)

Libération du capital :

Les parts sociales sont entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à ceux-ci en proportion de leurs apports, c'est à dire :

- M. DENIS Rémy né le 25 août 1960 à concurrence de 100 parts

Soit au total de 100 parts représentant la totalité du capital social.



EMISSION D'OBLIGATIONS

Une société à responsabilité limitée, tenue en vertu de l'article L. 223-35 du code de commerce de désigner un commissaire aux comptes et dont les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, peut, sans faire appel public à l'épargne, émettre des obligations nominatives.

L'émission d'obligations est décidée par l'assemblée générale des associés conformément aux dispositions applicables aux assemblées générales d'actionnaires. Ces titres sont soumis aux dispositions applicables aux obligations émises par les sociétés par actions, à l'exclusion de celles prévues par les articles L. 228-39 à L. 228-43 et L. 228-51. du code de commerce.

Lors de chaque émission d'obligations par une SARL la société doit mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

A peine de nullité de la garantie, il est interdit à une société à responsabilité limitée de garantir une émission de valeurs mobilières, sauf si l'émission est faite par une société de développement régional ou s'il s'agit d'une émission d'obligations bénéficiant de la garantie subsidiaire de l'Etat.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés.

ARTICLE 9 : DROITS DES ASSOCIES – COMPTES COURANTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire dans ce cas, leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Lors de toute assemblée générale, chaque associé a le droit d'avoir communication des documents et informations dont la mise à disposition est prévue par la loi. Notamment, l'associé peut à tout moment obtenir au siège social une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour le sa demande.

Chaque associé peut, avec l'accord de la gérance, verser des sommes en compte courant dans la caisse de la société. L'ouverture d'un compte courant est une convention souscrite entre un associé et la société et se trouve soumis aux dispositions de l'article 13 des présents statuts.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

La société peut rembourser tout ou partie des comptes courant, le compte courant le plus élevé devant être remboursé en priorité.

ARTICLE 10 : CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS

Pour être opposables aux tiers, les cessions de parts doivent faire l'objet d'un dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les cessions ou transmission des parts de l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés les règles suivantes devront s'appliquer :

- Cession entre associés : les parts sociales sont librement cessibles entre associés.
- Cession entre conjoints, ascendants ou descendants :



- le conjoint, un héritier, un ascendant ou un descendant ne peut devenir associé qu'après avoir été agréé dans les conditions prévues à l'article L223-14 du code de commerce à savoir qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, à moins que les statuts prévoient une majorité plus forte.

Cession à des tiers qui ne sont ni associés, ni conjoint, ascendant ou descendant : les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant déterminée en considérant la personne et des parts de l'associé cédant.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. Les frais d'expertise sont à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

- En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou les héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sans qu'il y ait lieu à l'agrément des intéressés par les associés survivants.
- Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, cela emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, sauf pour la société, après la cession, de racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

ARTICLE 11 : DECES-INTERDICTION-FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite de l'un des associés personnes physiques ainsi que le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire d'un associé personne morale n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne du gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

En cas de décès de l'un des associés la société continuera avec le conjoint survivant ou à défaut son héritier

Lorsque la société continue avec les seuls associés survivants, ou lorsque l'agrément a été refusé à l'héritier, celui-ci a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Lorsque la société continue dans ces conditions, la valeur des droits sociaux attribués aux bénéficiaires de cette stipulation est rapportée à la succession.

Dans les cas prévus au présent article, la valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du code civil

ARTICLE 12 : GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associées ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat choisis par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales- Si cette majorité n'est pas obtenue et sauf stipulation contraire des statuts, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.. Chacun d'eux a la signature dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la



société. Dans les mêmes conditions la mention du nom d'un gérant dans les statuts peut, en cas de cessation des fonctions de ce gérant pour quelque cause que ce soit, être supprimée par décision des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Le gérant peut mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. En cas de pluralité d'associés leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé pour cause légitime. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts

En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant. Cette convocation a lieu dans les formes et délais prévus par décret en Conseil d'Etat

ARTICLE 13 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES ASSOCIES OU LE GERANT

S'il n'y a pas de commissaire aux comptes, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle de l'associé unique qui doit approuver préalablement les conventions conclues par le gérant non associé. Dans ce cas, le gérant non associé devra établir un rapport spécial.

Cette formalité ne s'applique pas si le gérant est associé unique.

Il est interdit au gérant et à l'associé unique d'emprunter de l'argent à la société, ou de se faire consentir un découvert en compte courant, ou de se faire donner une caution par la société.. Cette interdiction s'étend aux conjoints, descendants et ascendants des gérants et des associés.

ARTICLE 14 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes s'effectue par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par décision collective ordinaire des associés.

Cette nomination est obligatoire dans les cas suivants :

- si à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaire, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.
- même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination du commissaire aux comptes est demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Dans ces cas, il est également désigné par décision collective ordinaire un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, qui pourront remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de décès ou de relèvement .

La durée du mandat du commissaire aux comptes est de six exercices.

Les commissaires aux comptes exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.



ARTICLE 15 : DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE ET DECISIONS COLLECTIVES

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Il prend des décisions qui sont constatées dans des procès verbaux qu'il doit signer et conserver dans un registre prévu à cet effet côté et paraphé comme le registre des assemblées.

En cas de pluralité d'associés, la volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour statuer sur :

- l'approbation des comptes de chaque exercice,
- sur la demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales, ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre des ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède sans limitation.

Les assemblées sont convoquées par lettre recommandée quinze jours au moins avant l'assemblée à la dernière adresse connue de chaque associé. La convocation est adressée par la gérance et à défaut par le commissaire aux comptes s'il en existe un. A la demande de tout associé un mandataire peut aussi être désigné en justice. Si la société est en liquidation amiable, l'assemblée est convoquée par le liquidateur.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication des documents de 15 jours.

Les assemblées se tiennent dans n'importe quel lieu indiqué dans la convocation.

Le gérant préside l'assemblée ; si le gérant n'est pas associé, l'assemblée est présidée par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par l'associé représentant le plus grand nombre de parts.

L'assemblée se prononce sur des délibérations constatées dans un Procès-verbal d'assemblée rédigé et signé par le gérant et s'il y en a un, par le président de séance.

En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant.

ARTICLE 16 : DECISION COLLECTIVES ORDINAIRES

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique approuve les comptes annuels et décide de l'affectation du résultat. Si l'associé unique n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des résolutions à prendre et si nécessaire, le rapport du commissaire aux comptes lui sont adressés par le gérant avant la fin du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social concerné. A compter de cet envoi, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition de l'associé unique non gérant qui peut en prendre copie.

En cas de pluralité d'associés, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

Les décisions doivent être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas atteinte, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.



ARTICLE 17 : DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

En cas de pluralité d'associés, les décisions extraordinaires sont sauf exceptions prévues par la loi, les questions portant sur :

- l'agrément de nouveaux associés,
- la modification des statuts

La majorité requise est fonction de la question présentée :

- Unanimité pour changer la nationalité de la société, augmenter les engagements d'un associé ou transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile.
- Majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés.
- Par des associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 762.245,08 Euros (5.000.000 FF), et en cas de révocation du gérant statutaire.
- Par des associés représentant au moins les trois quarts de parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 18 : TRANSFORMATION DE LA SOCIETE :

L'Eurl peut être transformée en une Société d'une autre forme si elle répond aux conditions légales du nombre d'associés requis pour la forme de Société qu'elle entend adopter.

La décision doit être prise en assemblée générale extraordinaire à l'unanimité des associés pour le passage en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, société par action simplifiée ou société civile.

ARTICLE 19 : ANNEE SOCIALE

L'exercice social commence le: 1er janvier et finit le 31 décembre.

Fin du 1^{er} exercice le 31.12.2006

ARTICLE 20 : AFFECTATION DU RESULTAT ET CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Le bénéfice est constitué des produits nets de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Cependant, les dividendes sont prélevés en priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en toute ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau toute ou partie de la part leur revenant dans



les bénéfices, ou affecter toute ou partie de cette part à toute réserve générale ou spéciale dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

La perte s'il en existe est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau.

Si les pertes constatées atteignent une somme supérieure à la moitié du capital social, l'associé unique ou la pluralité des associés réunis en assemblée décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes, s'il y a lieu la dissolution anticipée de la société. Le défaut de consultation des associés dans le délai prescrit constitue une infraction punie par la loi pénale d'une peine d'amende et d'une peine d'emprisonnement pouvant être prononcées contre le gérant contrevenant..

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société dispose d'un délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue pour régulariser la situation.

ARTICLE 21 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective ordinaire règle le mode de liquidation. Elle nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 22 : AUTORISATION D'ENGAGEMENTS PREALABLES A LA SIGNATURE DES STATUTS

Il est annexé aux présents statuts la liste des actes réalisés pour le compte de la société en cours de formation. Les soussignés, après avoir pris connaissance de cet état, déclarent approuver ces actes et ces engagements.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par elle desdits actes et engagements.

ARTICLE 23 : PUBLICITE ET POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour remplir les formalités de publicité prévues par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

ARTICLE 24 : FRAIS

Tous les frais, honoraires et taxes diverses des présents statuts et des formalités de constitution seront pris en charge par la société dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 25 : OPTION IMPOSITION

Réel simplifié / Impôts sur la Société

Fait à Sainte Croix du Mont
Le 27 décembre 2005

Enregistré à : SERVICE IMPOTS DES ENTREPRISES DE LANGON

Le 17/01/2006 Bordereau n°2006/40 Case n°1

ENL 111

Enregistrement : Exonéré

Timbre : Exonéré

Total liquidé : zéro euro

La Contrôleur